



1130000 Commission paritaire de l'industrie céramique

Prime de fin d'année	1
Chèques-repas	1
Primes travail en équipes successives	1
Heures supplémentaires	2
Frais de transport	2
Indemnité de vélo	2
Travail à la pièce	2

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 5 juillet 2017 (142.836)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des tuileries

Articles 1, 5 au 13, 15 au 19, 29 et 37.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Chèques-repas

CCT du 5 juillet 2017 (142.836)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des tuileries

Articles 1, 29, 31 et 37.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Primes travail en équipes successives

CCT du 5 juillet 2017 (142.836)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des tuileries

Articles 1, 29, 34 et 37.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.



Heures supplémentaires

CCT du 5 juillet 2017 (142.836)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des tuileries

Articles 1, 26, 29 et 37.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Frais de transport

CCT du 5 juillet 2017 (142.836)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des tuileries

Articles 1, 24, 29 et 37.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Indemnité de vélo

CCT du 5 juillet 2017 (142.836)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des tuileries

Articles 1, 24, 4^e et 5^e alinéa, les art. 29 et 37.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Travail à la pièce

CCT du 5 juillet 2017 (142.836)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des tuileries

Articles 1, 5 au 13, 29 et 37.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.